



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 16 SEP. 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant le planning de révision des études des dangers
relatives aux unités de production, aux stockages et aux installations connexes
de la raffinerie TOTAL FRANCE à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L. 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié et complété, autorisant et réglementant l'exploitation de la raffinerie de pétrole de Feyzin et de ses installations annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, actualisant les dispositions de sécurité applicables aux installations de la raffinerie de Feyzin exploitée par la société TOTAL FRANCE ;
- VU le rapport en date du 27 mai 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 juin 2005;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le planning de révision des études des dangers relatives aux unités de production, aux stockages et aux installations connexes de la raffinerie TOTAL FRANCE à FEYZIN, fixé à l'alinéa 2.7.1 de l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1997 susvisé ;

CONSIDERANT que les compléments d'études produits par l'exploitant dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques expérimental de Feyzin valent révision des études des dangers correspondantes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'avancer l'échéance de révision de l'étude des dangers « établissement », l'étude remise présentant des insuffisances et l'exploitant ayant proposé un découpage plus fin de cette étude ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société **TOTAL FRANCE** désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter pour l'exploitation des unités de production, des stockages et des installations connexes de sa raffinerie de pétrole située à **FEYZIN**, les dispositions suivantes relatives à la sécurité.

ARTICLE 2

Le point 2.7.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

2.7.1 - Prise en compte de la notion d'établissement

Les études des dangers remises à ce jour ainsi que leurs différents compléments sont référencés dans le tableau suivant :

Objet de l'étude	Date de remise
Etablissement / Utilités – Révision 0 – Décembre 2001	16/01/2002
Etude foudre	16/11/1998
Pré-étude séisme	17/01/2000
Unité vapocraqueur et annexes – Révision 0 – Février 2004	15/03/2004
Unité vapocraqueur et annexes – Etude pilote PPRT ⁽¹⁾ – Novembre 2004	16/11/2004
Unité ETBE – Révision 0 – Juin 2003	22/07/2003
Unité d'alkylation – Révision 0 – Février 2003	11/04/2003
Unité d'extraction des aromatiques – Révision 0 – Novembre 2002	23/01/2003
Unité d'hydrodésulfuration – Révision 0 – Mars 2002	20/03/2002
Unité d'hydrodésulfuration – Complément PPRT ⁽¹⁾ – Octobre 2004	19/10/2004
Unité d'hydrodésulfuration – Complément PPRT ⁽¹⁾ – Révision B – Février 2005	25/02/2005
Unité Gas Plant – Révision 0 – Décembre 2002	23/01/2003
Unité réformeur – Révision 1 – Mars 2004	23/06/2004
Unité de viscoréduction – Révision 0 – Septembre 2002	18/09/2002
Unité de distillation atmosphérique n°2 – Révision 0 – Décembre 2002	23/01/2003
Unité de distillation sous vide n°2 – Révision 0 – Juin 2003	22/07/2003
Unité de craquage catalytique – Révision 1 – Octobre 2003	31/12/2003
Unité de craquage catalytique – Complément PPRT ⁽¹⁾ – Août 2004	08/09/2004
Unité de craquage catalytique – Complément PPRT ⁽¹⁾ – Février 2005	02/03/2005
Parc de stockage – Révision 0 – Décembre 2003	31/12/2003
Stockage de GPL ⁽²⁾ – Complément PPRT ⁽¹⁾ – Révision 3 – Novembre 2004	02/12/2004
Postes de chargement / déchargement – Révision 0 – Juillet 2002	05/08/2002

(1) Plan de Prévention des Risques Technologiques

(2) Gaz de Pétrole Liquéfiés

Ces études sont complétées et réorganisées comme suit, selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant :

- un premier document constituant l'**étude des dangers de l'établissement** regroupant les études suivantes :

- ✓ le dossier « Généralités »,
- ✓ l'étude « Effets dominos »,
- ✓ l'étude « Inter-unités »,
- ✓ l'étude « Foudre »,
- ✓ l'étude « Séisme »,
- ✓ l'étude « Energie – Utilités » comprenant les sous-études suivantes :
 - ✓ la sous-étude « Réseau torche »,
 - ✓ la sous-étude « Réseau fuel gas »,
 - ✓ la sous-étude « Chaudières »,
 - ✓ la sous-étude « Combustible liquide »,
 - ✓ la sous-étude « Electricité »,
 - ✓ la sous-étude « Réseaux Vapeur »,
 - ✓ la sous-étude « Réseaux Eau »,
 - ✓ la sous-étude « Traitement des Eaux résiduaires »,
 - ✓ la sous-étude « Réseau air »,
 - ✓ la sous-étude « Réseau azote ».

E.D.D.
Serious
OTI

- des **études de dangers spécifiques** aux unités et à certaines installations ou groupes d'installations.

ARTICLE 3

Il est ajouté, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 susvisé, le point 2.7.2 suivant :

2.7.2 - Révision de l'échéancier de remise des études des dangers

Les échéances de remise au préfet des études, telles que définies au point 2.7.1 de l'article 2 du présent arrêté, sont les suivantes :

Objet de l'étude	Date de remise
Etablissement – Sous études « Réseau torche, fuel gas, chaudières, combustible liquide, électricité, réseau vapeur » (analyse de risque et quantification des scénarios)	01/07/2005
Etablissement au sens de l'alinéa 2.7.1 ci-avant	01/06/2006
Unité vapocraqueur et annexes	01/10/2010
Unité ETBE	01/09/2008
Unité d'alkylation	01/02/2008
Unité d'extraction des aromatiques	01/10/2007
Unité d'hydrodésulfuration	01/01/2010
Unité de traitement des gaz (Gas Plant)	01/01/2008
Unité réformeur	01/11/2008
Unité de viscoréduction	01/09/2007
Unité de distillation atmosphérique n°2	01/11/2007
Unité de distillation sous vide n°2	01/10/2008
Unité de craquage catalytique (FCC)	01/09/2009
Parc de stockage	01/04/2010
Postes de chargement / déchargement	01/08/2007

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

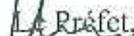
Pour copie conforme

La Secrétaire Administrative déléguée



Monique DURAND

Lyon, le 16 SEP. 2005



Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Christophe BAY